SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 16 DU MOIS D'OCTOBRE 2025

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

Directeur de publication : Christine BOUQUIN - Rédacteur : Béatrice ROUANET
- Imprimeur : SDIS du Doubs – Parution : octobre 2025 – Dépôt légal : octobre 2025
– Périodique gratuit

LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 16 DU MOIS D'OCTOBRE 2025

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 16 du mois d'octobre 2025

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 02/10/2025
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION **PAGE**

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 26 septembre 2025

Approbation et habilitation à signer un projet de convention concernant la participation financière des bailleurs sociaux à l'installation de matériels permettant l'accès aux infrastructures immobilières sécurisées 5

Convention financière de transfert de compte épargne temps (CET) d'agent recruté par mutation au SDIS du Doubs 15

Approbation et habilitation à signer une convention de mise à disposition de marchés publics par la centrale d'achat RESAH au profit du SDIS 19

Autorisation de signature du marché « réalisation d'un réseau départemental d'alarme (RDA) pour le SDIS 25, création d'une voie de phonie d' « ultime secours » et maintenances associées » 30

Autorisation de signature du contrat de maintenance du progiciel financier ASTRE 33

Approbation et habilitation à signer un projet de convention entre l'ADRASEC 25 et le SDIS 25..... 37

Approbation et habilitation à signer un projet d'avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NEXSIS 18-112 53

Arrêtés du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté n°2025/069/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 24 octobre 2025 65

Arrêté n°2025/070/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1ère classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) 67

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BAILLEURS SOCIAUX A L'INSTALLATION DE MATERIELS PERMETTANT L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES SECURISEES

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BAILLEURS SOCIAUX A L'INSTALLATION DE MATERIELS PERMETTANT L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES SECURISEES

Les sapeurs-pompiers sont conduits, en raison de leurs missions de service public, à intervenir pour des opérations de secours à personnes ou d'incendie dans des bâtiments d'habitation collective et/ou privée de plus en plus sécurisés.

Ces bâtiments d'habitation sont gérés, pour un grand nombre d'entre eux, par des bailleurs sociaux ou des sociétés immobilières.

Toute impossibilité pour les sapeurs-pompiers d'accéder aux parties intérieures des bâtiments d'habitation bénéficiant d'un système de sécurisation peut représenter un retard non négligeable pour la prise en compte d'une intervention et le service rendu aux citoyens.

De plus, pour pouvoir pénétrer dans une telle situation, les sapeurs-pompiers doivent nécessairement du seul fait de l'état de nécessité, détériorer les voies d'accès et cela a donc un coût pour les propriétaires.

Pour faciliter l'accès rapide des secours aux bâtiments et limiter l'impact financier d'éventuelles entrées forcées pour les propriétaires, le SDIS a conclu en 2020 avec les bailleurs sociaux du Doubs une convention pour une période de 5 ans, avec une échéance au 05 août 2025.

Il convient donc de renouveler cette convention dans les mêmes termes, en prenant en compte le retrait d'un bailleur qui ne souhaite plus adhérer au projet en raison d'une modification de ses activités (SOLIHA).

Un nouveau projet de convention, joint au présent rapport, a été rédigé à cet effet.

Il prévoit ainsi la mise à disposition par les bailleurs signataires au profit du SDIS d'un système d'entrée par badge ou clé électronique sans contact dans les immeubles.

Ce système est géré par l'association VIGIK et possède un code d'accès à destination des services de secours uniquement. Pour son utilisation, le SDIS doit acquérir, entretenir du matériel et s'abonner à un service payant.

Le projet de convention prévoit que l'intégralité des frais d'acquisition, d'entretien, de remplacement du matériel ainsi que les coûts d'abonnement au service seront intégralement pris en charge par les bailleurs signataires.

Cette participation est versée sur présentation d'un rapport annuel fourni par le SDIS au 31 décembre reprenant l'ensemble des coûts réels supportés par le SDIS sur l'année. Un titre de recettes sera alors établi à chaque signataire de la convention.

La participation financière de chaque propriétaire est calculée en fonction de modalités prévues en annexe 1 au projet de convention.

Une réunion sera organisée *a minima* une fois par an pour faire une synthèse du fonctionnement du dispositif. Cet échange permettra de mettre en exergue les avantages et les difficultés rencontrées par chacun des signataires.

Le présent projet de convention prévoit une prise d'effet du partenariat au 05 août 2025, dans la continuité de l'ancienne convention, et pour une nouvelle durée de cinq ans. A son terme, une nouvelle convention pourrait être conclue.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

La convention pourrait être dénoncée par l'une des parties en respectant un préavis de six mois. La répartition de la charge se ferait alors sur les signataires restants.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec les bailleurs sociaux.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

Convention de participation financière relative à l'installation de matériels permettant l'accès aux infrastructures immobilières sécurisées

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (sigle : SDIS 25), ci-après dénommé *« SDIS 25 »*, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 26 septembre 2025 ;

De première part,

LOGE.GBM, ci-après dénommée *« LOGE.GBM »*, société anonyme d'économie mixte, inscrite au Registre national des entreprises (RNE) sous le numéro SIREN 493 017 826, ayant son siège 6 Rue André Boulloche 25052 Besançon Cedex, représenté par Madame Isabelle MARQUES, agissant en qualité de Directrice Générale de LOGE.GBM, dûment habilitée aux fins de signature des présentes ;

De deuxième part,

Office public de l'habitat du département du Doubs (sigle : Habitat 25), ci-après dénommé *« Habitat 25 »*, établissement public local à caractère industriel ou commercial, inscrit au Registre national des entreprises (RNE) sous le numéro SIREN 272 500 018, ayant son siège 5 Rue Loucheur 25041 Besançon Cedex, représenté par Madame Nadia SKAKNI, agissant en qualité de Directrice Générale par intérim d'Habitat 25, dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

De troisième part,

Idéha, ci-après dénommée *« Idéha »*, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au Registre national des entreprises (RNE) sous le numéro SIREN 875 550 295, ayant son siège 53 Avenue Chabaud Latour - BP 153 25202 Montbéliard Cedex, représentée par Monsieur Yves DAOUZE, agissant en qualité de Directeur d'Idéha, dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

De quatrième part,

Néolia, ci-après dénommée *« Néolia »*, Entreprise Sociale pour l'Habitat, au capital de 37.901.664,00 €, immatriculée au registre national des entreprises (RNE) sous le numéro SIREN 305918732, ayant son siège social sis 34 rue de la Combe aux biches à Montbéliard (25200), représentée par Monsieur Jacques FERRAND, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

De cinquième part,

LOGE.GBM, Habitat 25, Idéha, Néolia sont ci-après, ensemble, dénommés « le(s) Propriétaire(s) » ;

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

Les sapeurs-pompiers sont conduits, en raison de leurs missions de service public, à intervenir pour des opérations de secours à victimes ou d'incendie dans des bâtiments d'habitation collective et/ou privée de plus en plus sécurisés.

Ces bâtiments d'habitation sont gérés, pour un grand nombre d'entre eux, par des bailleurs sociaux ou des sociétés immobilières.

Toute impossibilité pour les sapeurs-pompiers d'accéder aux parties intérieures des bâtiments d'habitation bénéficiant d'un système de sécurisation peut représenter un retard non négligeable pour la prise en compte d'une intervention et le service rendu aux citoyens.

De plus, pour pouvoir pénétrer dans une telle situation, les sapeurs-pompiers doivent nécessairement du seul fait de l'état de nécessité, détériorer les voies d'accès et cela a donc un coût pour les propriétaires.

Il convient donc de trouver une solution pour faciliter l'accès rapide des secours aux bâtiments et limiter l'impact financier pour les propriétaires.

A cette fin, une première convention, signée en 2020 et désormais arrivée à échéance, a permis d'acquérir le matériel nécessaire. La présente convention permet de poursuivre l'engagement des bailleurs sociaux auprès du SDIS pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers à leurs infrastructures immobilières sécurisés et de s'adapter aux évolutions techniques du système Vigik à venir.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir de la mise en place d'un système d'entrée par badge ou clé électronique sans contact dans les immeubles des Propriétaires pour en faciliter l'accès aux sapeurs-pompiers en opération de manière, d'une part, à optimiser les délais d'intervention et, d'autre part, à limiter au maximum les dégâts pouvant, le cas échéant, être occasionnés par état de nécessité sous l'effet de l'urgence inhérente aux missions de secours et de lutte contre les incendies.

Article 2 – Modalités d'abonnement

Ce système est géré par l'association VIGIK, filiale de La Poste et possède, en natif, un code d'accès à destination des services de secours uniquement. Pour son utilisation, le SDIS doit acquérir, entretenir du matériel et s'abonner à un service payant.

Article 3 – Dispositions financières

Les propriétaires participeront financièrement à l'acquisition de ce matériel et aux services qui y sont liés auprès du SDIS 25.

L'intégralité des frais d'acquisition, d'entretien, de remplacement du matériel ainsi que les coûts d'abonnement au service seront intégralement pris en charge.
Cette participation est versée sur présentation d'un rapport annuel fourni par le SDIS au 31 décembre sur l'ensemble des coûts réels supportés par le SDIS sur l'année. Un titre de recette sera alors établi à chaque signataire de la convention.

La participation de chaque propriétaire est calculée en fonction de modalités prévues ci-après :
Participation = (nombre d'appartements équipés d'un accès par VIGIK détenus par le propriétaire sur le département/ nombre total d'appartements équipés d'un accès par VIGIK de l'ensemble des propriétaires

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

sur le département) x (coût acquisition TTC + coût abonnement TTC + coût entretien TTC payé par le SDIS).
Ladite participation est fixée en annexe 1 à la présente convention.
Les bases de calcul (nombre d'appartements) de la participation énoncées ci-dessus sont adaptées dans les cas suivants :

- Retrait d'un propriétaire possédant moins de 50% des appartements ;
- Adhésion d'un propriétaire possédant moins de 50% des appartements.

La base de répartition est figée pendant 5 ans sauf cas prévu à l'article 6.

<u>Article 4</u> - Matériels

Sont inclus dans la prise en charge financière (Annexe 1), les coûts suivants :

1. Acquisition (investissement) :
   - Centrales de programmation,
   - Badge administrateur,
   - Badges d'accès programmables ;
2. Abonnement (fonctionnement) :
   - Paiement d'une redevance annuelle par badge et par mois ;
3. Entretien :
   - Interventions de dépannage qui n'entrent pas dans les conditions de garantie du matériel.

Ne sont pas pris en charge, les coûts liés aux éléments suivants :

- Installation, paramétrage, formation du personnel, bris de matériel suite à mauvaise utilisation par un utilisateur, perte ou vol de matériel.

<u>Article 5</u> – Fonctionnement

Une réunion sera organisée à minima une fois par an pour faire une synthèse du fonctionnement du dispositif. Cet échange permettra de mettre en exergue les avantages et les difficultés rencontrées par chacun des signataires.
Le SDIS présentera un rapport annuel sur l'ensemble des coûts réels supportés par le SDIS sur l'année.
Les propriétaires présenteront les évolutions du déploiement du dispositif VIGIK réalisées ou à venir sur leur parc immobilier.
L'adhésion d'un nouveau propriétaire à la présente convention sera contractualisée par voie d'avenant à la présente convention.

<u>Article 6</u> – Durée - Résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature et sa durée se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2030. A son terme, une nouvelle convention pourra être conclue
Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en respectant un préavis de six mois. La répartition de la charge se fera alors sur les signataires restants.
Toutefois la convention prend fin si le ou les propriétaire(s) possédant plus de 50% du nombre d'appartements se retire(ent).

<u>Article 7</u> – Litiges

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente de Besançon.

<u>Article 8</u> – Election de domicile

Pour l'exécution des stipulations du présent avenant et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 9</u> – Annexe

La présente convention comporte une annexe 1 intitulée « Participation financière des bailleurs sociaux ».

Ladite annexe 1 fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle-ci.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le SDIS 25,	**Pour LOGE.GBM,**
Pour la Présidente du Conseil d'administration, Et par délégation,	
Pour Habitat 25,	**Pour Idéha,**
Pour Néolia,	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

Annexe 1 – Participation financière des bailleurs sociaux

1) Prix négociés auprès de la société Horanet :

- Coût d'un badge V2 : 1,55 € HT ;
- Coût d'un badge V+ : 8,55 € HT ;
- Coût d'un étui à badge : 0,53 € HT ;
- Calcul redevance annuelle : 1,65 € HT par mois et par badge

2) Besoins du SDIS :

- 1 badge par VSAV (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes) et 1 badge par engin pompe dans chacun des CSP (Centres de Secours Principaux) des 3 grandes agglomérations du département + 9 badges V2 de réserve et 20 badges V+ de réserve
-les besoins du SDIS comprennent l'investissement (coûts d'acquisition), le fonctionnement (coûts d'abonnement) ainsi que les coûts d'entretien (interventions de dépannage n'entrant pas dans les conditions de garantie du matériel).

a/ <u>Investissement (coûts d'acquisition)</u>

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

Désignation	Affectation	Qté	P.U. HT	Total HT
Badge V2	CIS Besançon Centre	6	1,55 €	9,30 €
Badge V2	CIS Besançon Est	3	1,55 €	4,65 €
Badge V2	CIS Montbéliard	9	1,55 €	13,95 €
Badge V2	CIS Pontarlier	3	1,55 €	4,65 €
Badge V2	CIS Audincourt-Valentigney	2	1,55 €	3,10 €
Badge V2	CIS Bethoncourt	5	1,55 €	7,75 €
Badge V2	Réserve SDIS25	9	1,55 €	13,95 €
Badge V+	CIS Besançon Centre	20	8,55 €	171,00 €
Badge V+	CIS Besançon Est	15	8,55 €	128,25 €
Badge V+	CIS Montbéliard	15	8,55 €	128,25 €
Badge V+	CIS Pontarlier	10	8,55 €	85,50 €
Badge V+	CIS Audincourt-Valentigney	10	8,55 €	85,50 €
Badge V+	CIS Bethoncourt	10	8,55 €	85,50 €
Badge V+	Réserve SDIS25	20	8,55 €	171,00 €
Etuis à badge	CIS Besançon Centre	26	0,53 €	13,78 €
Etuis à badge	CIS Besançon Est	18	0,53 €	9,54 €
Etuis à badge	CIS Montbéliard	24	0,53 €	12,72 €
Etuis à badge	CIS Pontarlier	13	0,53 €	6,89 €
Etuis à badge	CIS Audincourt-Valentigney	12	0,53 €	6,36 €
Etuis à badge	CIS Bethoncourt	15	0,53 €	7,95 €
Etuis à badge	Réserve SDIS25	29	0,53 €	15,37 €
Total investissement			**Total HT**	**984,96 €**
			TVA 20%	196,99 €
			Total TTC	1 181,95 €

b/ Fonctionnement (coûts d'abonnement)

Désignation	Affectation	Qté	P.U. HT / an	Total HT / an
Redevance annuelle	CIS Besançon Centre	20	19,80 €	396,00 €
Redevance annuelle	CIS Besançon Est	15	19,80 €	297,00 €
Redevance annuelle	CIS Montbéliard	15	19,80 €	297,00 €
Redevance annuelle	CIS Pontarlier	10	19,80 €	198,00 €
Redevance annuelle	CIS Audincourt-Valentigney	10	19,80 €	198,00 €
Redevance annuelle	CIS Bethoncourt	10	19,80 €	198,00 €
		80		
Total fonctionnement			**Total HT**	**1 584,00 €**
			TVA 20%	316,80 €
			Total TTC	1 900,80 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA23_20250926-DE

L'utilisation simultanée d'un badge V2 et d'un badge V+, associés sous une même identité (une identité peut être une immatriculation, un service, ou autre), générera le calcul d'une seule redevance pour le couple de badges. Si ces 2 badges ne sont pas associés à une même identité, alors chaque badge sera pris en compte indépendamment dans le calcul de la redevance.

c/ Totaux des coûts d'investissement et de fonctionnement (hors entretien lié aux éventuelles opérations de dépannage n'entrant pas dans les conditions de garantie du matériel) :

L'investissement initial s'élève à **1 181,95 €**.

Le coût annuel de fonctionnement s'élève à **1 900,80 €**.

3) Proposition de répartition de la participation financière des bailleurs sociaux :

Les coûts sont répartis en fonction du nombre de logements de chaque Propriétaire, conformément aux données figurant au tableau suivant :

Répartition par propriétaires	Nombre de logements équipés d'une serrure VIGIK	Ratio	Investissement initial	Fonctionnement (coût annuel)
Idéha	3000	8%	94,56 €	152,06 €
Néolia	17000	44%	520,06 €	836,35 €
Habitat 25	9800	26%	307,31 €	494,21 €
Loge.GBM	8400	22%	260,03 €	418,18 €
TOTAL	38200	100%	1 181,95 €	1 900,80 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA24_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) D'AGENT RECRUTE PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA24_20250926-DE

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) D'AGENT RECRUTE PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, la collectivité ou établissement concerné (d'origine et d'accueil) peut librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS 25 sollicite la compensation financière des jours épargnés par un agent, sur les bases suivantes :

Agent	Collectivité d'origine	Date de recrutement par le SDIS du Doubs	Nombre de jours	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
PICHON Romain	**SDIS 68**	**01/09/2024**	**10 jours**	**150 €**	**1 500,00 €**

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA24_20250926-DE

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

de Monsieur Romain PICHON
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Monsieur Romain PICHON**, dans le cadre de sa mutation du SDIS du Haut-Rhin au SDIS du Doubs.

entre

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN*, agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 13 juin 2025*,* d'une part

et

le SDIS du Haut-Rhin représenté par ..... agissant aux présentes en qualité de .....du SDIS du Haut-Rhin, d'autre part

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA24_20250926-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 1er septembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Monsieur Romain PICHON** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 13 jours

Article 2. – Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Romain PICHON puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3. – Compensation financière

Compte tenu que 10 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **1 500,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS du Haut-Rhin.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

10 jours x 150 € = 1 500,00 €

Article 4. – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à …….. ,
Le …….. ,
Pour le SDIS du Doubs,

Christine BOUQUIN,
Présidente du CASDIS du Doubs

Fait en deux exemplaires à …….. ,
Le …….. ,
Pour le SDIS du Haut-Rhin,

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION À SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MARCHÉS PUBLICS
PAR LA CENTRALE D'ACHATS RESAH
AU PROFIT DU SDIS***

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

APPROBATION ET HABILITATION À SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MARCHÉS PUBLICS PAR LA CENTRALE D'ACHATS RESAH AU PROFIT DU SDIS

En application de l'article L2113-3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à une centrale d'achats pour l'acquisition de fournitures. Ce faisant, ils sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Conformément à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le RESAH a lui-même conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture des divers matériels et prestations qu'ils proposent de mettre à la disposition de la filière soins et des SDIS en ouvrant l'accès à une bibliothèque de logiciels multi-éditeurs.

Cette mise à disposition permettrait au système d'information du SDIS :

- de bénéficier de prix adaptés au regard de prestations spécifiques d'expertise ;
- de ne pas avoir d'obligation d'engagement de volume sur le matériel, ni d'obligation de traiter avec un unique prestataire ;
- d'accéder rapidement à des prestations spécifiques en s'appuyant sur divers prestataires spécialisés (réseau, système, système de sécurité informatique, virtualisation) ;
- de parer à des urgences qui mettraient en danger le système d'information du SDIS en sollicitant des experts systèmes ou réseau ;
- d'auditer, de mettre en conformité et de sécuriser le système d'information du SDIS plus rapidement pour faire face à l'augmentation des risques sécuritaires ;
- d'intégrer des solutions collaboratives (gestion électronique des documents, gestion des formulaires, amélioration du circuit des données) ;
- de pourvoir à des besoins matériels spécifiques.

Le gain économique potentiel s'évalue à hauteur d'environ 5 000 € TTC par an.

Le recours à cette centrale d'achat nécessite la conclusion de conventions, dont le projet est joint au présent rapport :

- convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs et prestations associées » n° 2024-R077-000-APOLLO pour une cotisation annuelle de 1 000 €.

Aux termes de ce projet de convention, il est prévu que le RESAH mette à disposition du SDIS, chaque année, l'ensemble des documents contractuels relatifs aux marchés, en contrepartie d'une redevance forfaitaire annuelle, d'un montant global de 1 000 €.

Le montant des achats qui seront réalisés par le biais de cette convention est le suivant :

- convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Bibliothèque de logiciels multi-éditeurs et prestations associées » n° 2024-R077-000-APOLLO : 300 000 euros hors taxes sur 3 ans.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

De récentes expériences nous ont montré les faiblesses d'accord-cadre de prestations imposant un prestataire unique. Les conventions et marchés auxquels le service des systèmes d'information et réseaux (SSIR) souhaite accéder introduisent un intermédiaire capable de solliciter diverses sociétés de prestations en service informatique, en accord avec le SDIS, et selon le type et le niveau d'expertise requis.

Par ailleurs, la massification des achats de matériels et l'identification de certains prestataires au sein de ces divers marchés apporte au SSIR une très large palette de choix en termes de matériels ou de prestations informatiques et permet de faire des économies d'échelle.

En vertu de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes conventions passées avec les centrales d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2024-R077-000 APOLLO

MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE « BIBLIOTHEQUE DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICOSOCIAUX, SDIS ET DEPARTEMENTS »

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire**.
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cocher selon votre situation :

☒ Première convention

☐ Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaire(s)

☐ Convention complémentaire : atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale et besoin complémentaire

Article 1er. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

«SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS» ……

« SIRET N° 28250001600021 » ……

Représenté par :

« Nom » :Mme BOUQUIN Christine ……
« Qualité » Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 25

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes et que les Bénéficiaires sont identifiés sur la liste du marché mis à disposition au titre de la présente convention[1]

Article 2. Identification des bénéficiaires, montants, durées

Montant : Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire dans le recueil des besoins. En cas d'atteinte de ce montant et d'un besoin complémentaire, une nouvelle convention est signée entre les parties et un nouveau marché subséquent est passé par le Resah.

Seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer les montants mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Durées : La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu par le Resah.

En toute hypothèse, en cas de discordance entre les dates ou durée renseignées dans le recueil des besoins (*cf.* article 3 ci-dessous) et celles du marché subséquent, seules celles figurant dans le marché subséquent font foi notamment pour l'application de l'article 4.
Bénéficiaires : Le(s) Bénéficiaire(s) sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

[1] *Cette liste est disponible sur la page de l'offre de l'espace acheteur.*

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

Compléter le tableau ci-dessous

	Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaires)	Montant maximum sur la durée totale théorique du marché subséquent – Par Bénéficiaire en cas de groupement (en € HT)
1	**Dénomination : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**……. **SIRET N° :** 28250001600021…… **Adresse : 10 rue de la Clairière 25000 BESANCON**……. **Référent administratif : Mme ECHENOZ Corinne** **Fonction : Cheffe du service Achats Marchés Publics** **Téléphone :03.81.85.37.20** **Mail : corinne.echenoz@sdis25.fr**. **Référent technique : M.FOUCART Timothée** **Fonction : Chef du service Systèmes d'information et réseaux** **Téléphone :03.81.85.36.50** **Mail :**timothée.foucart@sdis25.fr. **Comptable assignataire : Monsieur le payeur départemental du Doubs** **Fonction :** …… **Téléphone :** …… **Mail :** …….. ☐ non soumis aux règles de la comptabilité publique	**300 000 € H.T.**
	Cas particulier **Bascule de l'offre 2020 (Multi-éditeurs) vers l'offre 2024 (APOLLO) ;** **Déjà Bénéficiaire d'un marché subséquent issu de l'AC n° 2020-128** ☐ je souhaite résilier mon marché subséquent n° XXX issu de l'AC n° 2020-128 ☒ je souhaite conserver mon marché subséquent n° XXX issu de l'AC n° 2020-128	Le cas échéant, je complète l'annexe « *Annexe modèle courrier résiliation MS 2020-128-XXX* » et l'adresse directement au titulaire, copie syst-info@resah.fr
…	*(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)*	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent (recueil des besoins)

Les éléments indiqués ci-dessous sont contractualisés dans le cadre du marché subséquent.

En cas de contradiction entre ces éléments et ceux indiqués dans le marché subséquent, seuls ceux figurant dans le marché subséquent font foi pour déterminer les éléments mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Compléter les éléments ci-dessous :

I - Recueil des besoins du bénéficiaire concernant les catalogues de prix des solutions et de prestations éditeurs :

Le bénéficiaire coche selon son choix :

☒ Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent l'ensemble des catalogues de solutions et de prestations des éditeurs listés en **annexe du présent document.**

OU

☐ Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent uniquement les catalogues de solutions et de prestations de certains éditeurs parmi les éditeurs listés en **annexe du présent document**. Dans ce cas, il précise les éditeurs concernés[2] :

_____

ET/OU

☐ Le bénéficiaire souhaite contractualiser dans son marché subséquent un ou plusieurs catalogues de solutions et de prestations d'éditeurs identifiés à date comme non-disponibles **en annexe du présent document** et dont il souhaite la disponibilité dans le cadre de l'exécution de son marché subséquent. Dans ce cas il précise les éditeurs concernés :

_____

Remarque : Par défaut, l'objet du marché subséquent concerne également les prestations associées sous la forme d'unités d'œuvre définies dans les pièces de l'accord-cadre n°2024-R077-000 et dont les prix forfaitaires plafonds sont définis au Bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et du marché subséquent.

II - Recueil des informations administratives permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans. **Par défaut** : à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 4 x 1 an (1 an reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée maximum théorique de 4 ans)
3 (trois) ans_____

[Départements] soumission de la notification du marché subséquent au contrôle de légalité : (**Sauf indication contraire de votre part,** dans la mesure où le marché subséquent est issu d'un accord-cadre passé et notifié par le Resah, et donc n'ayant pas lui-même été soumis au contrôle de légalité, le marché subséquent sera notifié sans transmission à la Préfecture et ce, même si le montant maximum du marché dépasse le seuil fixé à 221 000 €. Etant entendu que la transmission à la préfecture le cas échéant est assurée par le Bénéficiaire, le Resah n'ayant aucune qualité à agir. *En pareille hypothèse, le Resah communiquera au Bénéficiaire les éléments utiles à ladite transmission).*

_____

Estimation financière des besoins en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. **Préciser si** annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

_____

Montant maximum en euros HT sur la durée totale théorique du marché subséquent ***à répartir par Bénéficiaire le cas échéant dans le tableau ci-dessus*** (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également

[2] *Conformément à l'article 14.4 du CCAP, le marché subséquent déjà notifié peut continuer à s'exécuter après la fin de l'accord-cadre (19 octobre 2028), pour une durée maximale de 6 mois. Par exception à ce qui précède, le marché subséquent peut prévoir une durée d'exécution dépassant de plus de 6 mois le terme de l'accord-cadre s'il porte sur l'acquisition de Solutions d'éditeurs des catégories A, B et C identifiés dans le BPU (colonne 0 onglet « distribution logicielle ») dont les durées d'engagement nécessitent une contractualisation plus longue.*

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour).

300 000 euros HT pour une durée de 3 (trois) ans

Article 4. Contribution financière initiale – Première convention

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 6 des conditions générales). Son montant est net de taxe[3].

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah[4]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2e année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous selon votre situation :

Tranche	Montant maximum indiqué dans le MS	Tarif annuel en euros	Cochez
1	≤ 60 000 € H.T.	300 €	
2	60 000 € H.T. > montant max ≤ 220 000 € H.T.	500 €	
3	220 000 € H.T. > montant max ≤ 600 000 € H.T.	1 000 €	X
4	600 000 € H.T. > montant max ≤ 1 200 000 € H.T.	1 500 €	
5	1 200 000 € H.T. > montant max ≤ 2 500 000 € H.T.	2 000 €	
6	2 500 000 € H.T. > montant max ≤ 4 000 000 € H.T.	2 500 €	
7	4 000 000 € H.T. > montant max ≤ 7 000 000 € H.T.	3 000 €	
8	> 7 000 000 € H.T.	3 500 €	

Veuillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : ***(à préciser – à défaut d'indication, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des présentes)***

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs
SIRET : 282 500 016 00021

Autres informations de facturation :

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : FACTURES_PUBLIQUES **Numéro d'EJ ou votre référence de commande :**	**Votre référence de commande :** **Adresse mail à laquelle envoyer la facture :**

[3] La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.
[4] *[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365*

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

Article 5. Contribution financière complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) – Convention complémentaire

Un besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) donne lieu à la signature d'une convention complémentaire ainsi qu'à la passation d'un nouveau marché subséquent.

Une contribution financière complémentaire est due en cas de besoin complémentaire (ajout de bénéficiaire(s) par rapport à la convention initiale ou atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale).

La contribution complémentaire due ainsi que les modalités de paiement de cette contribution **sont identiques à celle indiquées à l'article 4.**

Toute modification entraîne la signature d'une nouvelle convention et l'application d'une nouvelle tarification.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant dûment habilité La présidente du Conseil d'Administration du SDIS 25 Christine BOUQUIN	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité
La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire »

Article 1er. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :
- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
  Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :
- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
  Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de celle de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales,** applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières**.**

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre de l'Accord-cadre, conformément au droit applicable aux activités portées par la centrale d'achat public du Resah.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :
- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition.
  L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci.
  L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières.
  Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.
- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite,, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 7. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur tout autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation…). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 9. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA25_20250926-DE

relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

Contacter le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA26_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « REALISATION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL D'ALARME (RDA) POUR LE SDIS 25, CREATION D'UNE VOIE DE PHONIE D' « ULTIME SECOURS » ET MAINTENANCES ASSOCIEES »

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA26_20250926-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « REALISATION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL D'ALARME (RDA) POUR LE SDIS 25, CREATION D'UNE VOIE DE PHONIE D' « ULTIME SECOURS » ET MAINTENANCES ASSOCIEES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

I- Situation contextuelle

Le SDIS du Doubs s'engage dans une étape stratégique du projet NexSIS-RRF avec la validation du marché public portant sur la réalisation d'un réseau départemental d'alarme, intégrant aussi bien la transmission de l'alerte que la mise en place d'une phonie de secours, utilisable, potentiellement, en phonie opérationnelle de terrain en complément du réseau radio du futur (RRF). Ce projet s'inscrit à la fois comme pilier de la continuité opérationnelle et comme levier d'optimisation des coûts associés à la future mise en place du RRF, en limitant les dépendances et les charges liées à ce dernier.

Dans un contexte de modernisation des dispositifs d'alerte et de transition numérique, ce marché marque l'engagement du SDIS du Doubs à garantir la sécurité, la disponibilité et la performance de ses communications opérationnelles, tout en préparant la convergence vers NexSIS. Il vise à assurer la réactivité et l'efficacité des transmissions, en adaptant les infrastructures à l'évolution du contexte réglementaire et technologique, et en intégrant des moyens de secours résilients et complémentaires aux solutions nationales.

L'opération répond ainsi à un double enjeu : sécuriser le déclenchement des interventions et garantir, dans toutes les situations, le maintien de la chaîne de commandement opérationnel, y compris en cas de défaillance des solutions futures ou nationales. En anticipant les besoins de redondance et en intégrant la phonie de secours dès cette phase, le SDIS du Doubs s'assure une capacité d'action autonome, tout en maîtrisant l'impact financier de la migration vers le RRF.

Le choix du titulaire s'opère sur la base des exigences et critères techniques qui figurent dans le marché, l'ensemble des spécifications ayant été soigneusement étudiées en amont dans le but de sélectionner l'opérateur le plus à même de répondre aux attentes du SDIS, dans le respect des principes de performance, de sécurité et de continuité de service.

La validation de ce marché constitue ainsi une étape incontournable vers la sécurisation globale des transmissions, l'optimisation du dispositif opérationnel départemental et la préparation raisonnable de l'arrivée des nouveaux standards nationaux de la sécurité civile au bénéfice du territoire et de sa population.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA26_20250926-DE

II- Objet du marché

Cette consultation a pour objet la réalisation d'un **réseau départemental d'alarme (RDA) pour le SDIS du Doubs destiné à mobiliser les sapeurs-pompiers par la transmission d'une radiomessagerie vers les terminaux de type POCSAG, la création d'une voie de phonie d' « ultime secours » et maintenances associées.**

III- Durée et forme du marché

La durée de l'accord-cadre est de un (1) an ferme à compter de la date de notification avec possibilité de reconduire expressément trois (3) fois par période de douze (12) mois. La date de notification est prévue en octobre 2025.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum financier annuel défini comme suit :

Année de marché	Montant maximum hors taxes
1ère année	236 000 € HT
2ème année	200 000 € HT
3ème année	170 000 € HT
4ème année	36 000€ HT

IV- Economie générale

Les crédits inscrits au budget 2025 sur la ligne budgétaire 204183 « autres organismes publics : Projet d'infrastructure d'intérêt national » sont d'un montant de 655 000 € TTC.

V- Choix de la procédure

La procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

VI- Attribution du marché

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres du 16 septembre 2025 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer cet accord-cadre à la société IMP Industries dont le siège se situe à SAINT PIERRE DU MONT (40280).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le marché « Réalisation d'un réseau départemental d'alarme (RDA) pour le SDIS 25, création d'une voie de phonie d' « ultime secours » et maintenances associées ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA27_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL FINANCIER ASTRE

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA27_20250926-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL FINANCIER ASTRE

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 a contracté avec la société EKSAE un marché portant sur le renouvellement des droits d'usage des licences et de la maintenance des modules « Ressources humaines » et « Finances ».

Pour ce faire, un marché public a été **négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence** avec le prestataire sortant. En effet, seule la société EKSAE (75 009 PARIS) pouvait accorder une prolongation du droit d'usage des licences déjà acquises et assurer leur maintenance.

Ainsi, cette procédure a abouti à la notification d'un marché à bons de commande (20107.FS) d'une durée de douze (12) mois à compter du **1er mars 2021** jusqu'au **31 décembre 2021** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires,** à l'initiative du SDIS 25.

Le constat a été établi que le logiciel EKSAE est atteint d'obsolescence, ne répond plus aux attentes du SDIS 25 sur le module « Finances » et que la prestation de maintenance n'est pas satisfaisante, notamment dans le règlement des incidents rencontrés (des tickets incidents datant de 2022 ne sont à ce jour pas résolus). En outre, les évolutions de versions onéreuses imposées par l'éditeur ont entrainé le constat de régressions dans le traitement des données financières.

Le SDIS 25 a donc fait le choix de se doter d'un logiciel plus adapté à ses besoins et offrant de meilleures garanties de maintenance.

Par délibération en date du 30 janvier 2025, le SDIS 25 a été autorisé à adhérer aux offres accessibles *via* la centrale d'achats CANUT avec la mise à disposition de l'accord cadre « distribution de logiciels multi-éditeurs » ; cette centrale d'achats permettant de bénéficier de tarifs préférentiels et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Suite à cette adhésion, le SDIS 25 a souhaité bénéficier de l'offre relative au logiciel financier ASTRE développée par INETUM (devenue NEXPUBLICA en avril 2025), ce logiciel bénéficiant de plusieurs références approuvées au sein de SDIS et autres collectivités dont le Département du Doubs.

Afin de limiter les coûts liés à la prise de commission de la centrale d'achats (6,5 %) appliqués par le multi-éditeur SCC référencé à la CANUT, le choix a été fait de ne commander que les parties relatives aux licences, prestations de conduite de projet et prestations d'installation pour un montant total toutes taxes comprises de 55 830,38 euros.

Les prestations d'intégration, de formation et de maintenance font l'objet d'un marché négocié avec l'éditeur INETUM (NEXPUBLICA) ; ce dernier bénéficiant de droits d'exclusivité sur la mise en œuvre des prestations associées et des évolutions, ainsi que la réalisation de la maintenance associée.

I- Objet du marché

L'objectif du nouveau marché est de définir les éléments nécessaires aux :

- prestations de conception ;
- prestations d'assistance au paramétrage ;
- prestations d'assistance au démarrage ;
- prestations de mise en œuvre des interfaces ;
- prestations de reprise de données ;
- formations ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA27_20250926-DE

- prestations de maintenance suivant l'entrée en production du logiciel prévue début 2026.

II- <u>Choix de la procédure et forme du marché</u>

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire, la **société INETUM (rebaptisée NEXPUBLICA en avril 2025)** dont le siège social se situe à CLICHY (92110), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (…) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »*

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, NEXPUBLICA est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement…).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande** dans les conditions prévues à l'article L2125-1 1° du code de la commande publique.
Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01 avril 2025 date de début du contrat pour la partie « Prestation d'intégration et formation ».

Il est rappelé que la date de mise en production est prévue pour début 2026. Cette date marquera la fin de la prestation d'intégration et le début de la prestation de maintenance pour une durée de 1 an renouvelable.

Sauf dénonciation trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat, la prestation de maintenance sera renouvelée tacitement par période successive d'un (1) an dans la limite de quatre (4), soit une durée totale de cinq (5) ans, reconductions comprises.

La période de garantie débutera au 01 janvier 2026 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 01 janvier 2027.

III- <u>Proposition du prestataire</u>

L'offre financière est la suivante :

Les prestations d'intégration comprenant la conception, l'assistance au paramétrage, l'assistance au démarrage, la mise en œuvre des interfaces, la reprise de données et les formations représentent un coût total de **77 321,35 euros hors taxes.**

Il est proposé une année de maintenance offerte la première année de mise en production, soit une économie de 6 545 euros hors taxes.

Seule l'assistance sera facturée pour un montant total de 5 455 euros hors taxes.

A partir de la 2ème année suivant la mise en production du logiciel, la maintenance et l'assistance seront facturées 12 000 euros hors taxes par an.

Si le SDIS 25 sollicite des prestations complémentaires pendant la durée du marché, elles seront facturées au tarif suivant :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA27_20250926-DE

Prix unitaires des unités d'œuvre (UO) sur site Client	Unité d'œuvre	Prix de vente journée	
		PU HT	PU TTC
Directeur de projet	**DP**	1 650,00 €	1 980.00 €
Formation	**FO**	1 400.00 €	1 680.00 €
Consultant fonctionnel & technique	**CF**	1 500.00 €	1 800.00 €

Les prix s'entendent frais de déplacement inclus

Prix unitaires des UO sur site Nexpublica	Unité d'œuvre	Prix de vente journée	
		PU HT	PU TTC
Directeur de projet	**DPH**	1 400.00 €	1 680.00 €
Formation	**FOH**	1 150.00 €	1 380.00 €
Consultant fonctionnel & technique	**CFH**	1 250.00 €	1 500.00 €
Etudes / conception	**ETH**	1 200.00 €	1 440.00 €
Développement	**DEH**	900.00 €	1 080.00 €

La proposition de contrat de maintenance et l'attestation d'exclusivité du prestataire sont jointes en annexes.

IV- <u>Economie générale</u>

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « Concessions droits similaires » du budget prévisionnel 2025.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer avec la société NEXPUBLICA, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables **« Contrat de maintenance de progiciel Astre »** aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
UN PROJET DE CONVENTION
ENTRE L'ADRASEC 25 ET LE SDIS 25***

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Hervé MARCHAL.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ADRASEC 25 ET LE SDIS 25

En application des articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent faire l'objet d'un agrément national, délivré par le ministre de l'intérieur, et être ainsi habilitées à être engagées, à la demande de l'autorité de police compétente, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions.

Afin de préciser les modalités de leur engagement, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec les services d'incendie et de secours une convention prévoyant les missions confiées et leurs conditions d'exercice (article L. 725-5 du même code).

Dans ce cadre, la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) a été agréée, pour une durée de trois ans, par arrêté du 09 janvier 2025 pris par le ministre de l'intérieur, pour apporter son concours en matière de réseaux de communication et transmissions aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au règlement opérationnel à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les associations départementales dénommées « ADRASEC », adhérentes à la fédération nationale, et citées dans l'agrément du 09 janvier 2025, regroupent des radioamateurs bénévoles qui se mettent volontairement, avec leur matériel et leur compétence, au service de la sécurité civile.

Chaque association départementale adhérente à la fédération nationale constitue l'infrastructure supplétive dans le cadre général des opérations de secours pour le renforcement, par des moyens spécifiques, des liaisons établies par le secours public, grâce à ses propres matériels.

Dans ce cadre, et afin de pouvoir remplir ses missions de service public, en lien avec les autorités préfectorales et ministérielles, la FNRASEC par le biais de ses ADRASEC, installe dans les départements concernés les éléments techniques lui permettant de répondre à ses missions de communication d'ultime résilience en matière de réseaux de communication et de transmissions.

Les associations départementales ont également pour mission de participer, dans le cadre du plan sauvetage aéro-terrestre (SATER), et sur demande de l'Etat, aux recherches d'aéronefs accidentés ou présumés tels, par l'écoute et la signalisation des signaux de détresse (balises) aéronautique et maritime. Les membres des ADRASEC sont dotés d'un matériel spécialisé pour remplir cette mission.

Afin de préciser les conditions de participation de l'ADRASEC 25 aux missions de sécurité civile correspondant à l'agrément ministériel du 09 janvier 2025, il est nécessaire de formaliser, en application de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure, une convention entre le SDIS et l'association stipulant un apport réciproque de services et de moyens, permettant à chacun dans sa mission un gain d'efficacité.

A cet effet, un projet de convention a été établi entre les services de l'ADRASEC 25 et le SDIS, qui prévoit les dispositions suivantes :

- l'ADRASEC 25 s'engage à renforcer du mieux de ses possibilités, sur sollicitation, les transmissions que le SDIS 25 met en place au cours d'opérations de secours relevant de sa compétence par la mise à disposition de personnels et de matériels, étant précisé que ces renforts peuvent intervenir dans le cadre des missions que l'association peut assurer et qui portent notamment sur :
    - la recherche des balises aéronautiques de détresse search and rescue (SAR) en plan SATER et en partenariat avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
    - la mise en œuvre d'un réseau de transmissions d'ultime secours ;
    - la mise en œuvre de techniques innovantes comme les transmissions d'images, e-mails et de formulaires ;
    - toutes autres missions dont elle aurait l'agrément ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

- l'ADRASEC 25 assure une aide technique sur les opérations de grande envergure, mise en œuvre de liaisons supplétives de radio ou de données entre le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et le poste de commandement opérationnel (PCO), qui relèvent du SDIS 25, ainsi que le centre opérationnel départemental (COD) relevant de la préfecture et le centre opérationnel de zone (COZ) relevant de la préfecture de zone ;

- les membres de l'ADRASEC 25 revêtent, lors des interventions, une tenue ou un moyen d'identification spécifique conformément aux règles propres à cette association et sont tenus d'observer les règles du secret professionnel et de discrétion professionnelle ;

- afin d'assurer sa participation aux missions de communication et transmission, l'ADRASEC 25 a besoin d'installer ses équipements dans les locaux du SDIS, dans les conditions suivantes :

    - une station émission/réception haute fréquence (HF) avec antenne, une station émission/réception VHF/UHF (very high frequence/ultra haute frequence) avec antenne, ainsi que du matériel spécifique tel qu'un émetteur/récepteur transportable, installés à l'état-major du SDIS sur le site de la clairière à Besançon ;

    - les antennes installées sur le pylône en toiture de l'état-major sur le site de la clairière ;

    - des stockages de matériels dans les centres d'incendie et de secours (CIS) ;

- l'occupation des locaux est consentie à titre gratuit par le SDIS et aux conditions ordinaires, et l'accès autorisé aux seules personnes de l'ADRASEC préalablement accréditées ;

- conformément à la loi, la durée prévue au projet de convention est d'une année reconductible tacitement ;

- l'ADRASEC pourra participer à des exercices ou manœuvres par la mise en place de réseaux à titre préventif et pourra sur demande du SDIS participer à des actions de formation du personnel de l'établissement en matière notamment de radiofréquences ;

- il est rappelé à ce projet de convention que les membres de l'ADRASEC 25 intervenant sur demande du SDIS et après réquisition du préfet, bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public et, lorsqu'ils interviennent dans un cadre purement contractuel, sans réquisition, ils restent de simples bénévoles en exercice, couverts par leur propre régime social en accident de vie privée, et peuvent bénéficier des garanties complémentaires du contrat d'assurance souscrit par la FNRASEC, dans la limite de ses garanties.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'ADRASEC 25.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

Convention entre le Service Départemental d'Incendie Secours du Doubs et l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile du Doubs (ADRASEC 25)

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon, représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « SDIS 25 » d'une part ;

Et

L'Association Départementale des RAdioamateurs au service de la SEcurité Civile 25, en abrégé « ADRASEC 25 », association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901**,** enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W251000576, ayant son siège 4, rue des Vignes à Devecey (25870), regroupant les membres de la FNRASEC domiciliés dans le département

Représentée par Monsieur Jérôme DAGUE agissant en qualité de président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « ADRASEC 25 » d'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Afin de pouvoir remplir ses missions de service public, en lien avec les autorités préfectorales et ministérielles, la FNRASEC par le biais de ses ADRASEC, installe dans ses départements les éléments techniques lui permettant de répondre à ses missions de communication d'ultime résilience ainsi que celle de recherche de balise.

L'ADRASEC 25 est l'organisme de recherche actionné par les Services de l'État pour la recherche des balises de détresse aéronautique et maritime sur le département du 25. Les membres de l'ADRASEC 25 sont dotés d'un matériel spécialisé pour remplir cette mission.

Cette convention a pour objet de définir dans quelles conditions les deux parties citées conviennent d'un apport réciproque de service et de moyens, permettant à chacun dans sa mission un gain d'efficacité.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

Ceci exposé, Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer dans le département 25 les conditions dans lesquelles l'ADRASEC 25 apporte son concours et celui de ses bénévoles aux missions de secours mentionnées dans l'arrêté national d'agrément du 9 janvier 2025 ainsi que les conditions dans lesquelles le SDIS 25 et I' ADRASEC 25 s'apportent mutuellement leurs concours dans la mise en œuvre de leurs missions respectives.

ARTICLE 2 - COMPETENCES DE L'ADRASEC 25

L'ADRASEC 25- étant composée de bénévoles, donc non soumis à l'astreinte, s'engage à renforcer du mieux de ses possibilités, sur sollicitation, les transmissions que le SDIS 25 met en place au cours d'opérations de secours relevant de sa compétence par la mise à disposition de personnels et des matériels.
Les missions qu'assume I' ADRASEC 25 sont notamment :

- la recherche des balises aéronautiques de détresse Search and Rescue (SAR) en plan SATER et en partenariat avec la D.G.A.C. (Direction Générale de I' Aviation Civile) ;
- la mise en œuvre d'un ultime réseau de transmissions de secours ;
- la mise en œuvre de techniques innovantes comme les transmissions d'images, e-mail et de formulaire (annexe 2).
- toutes autres missions dont elle aurait l'agrément.

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES

L'ADRASEC 25- assure une aide technique sur les opérations de grandes envergures, mise en œuvre de liaisons supplétives de radio ou de données entre le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO), qui relèvent du SDIS 25, ainsi que le Centre Opérationnel Départemental (COD) relevant de la Préfecture et le Centre Opérationnelle de Zone (COZ) relevant de la Préfecture de zone.
Les membres de I' ADRASEC 25 revêtent, lors des interventions, une tenue ou un moyen d'identification spécifique conformément aux règles propres à cette association.
Les membres de I' ADRASEC 25 sont tenus d'observer les règles du secret professionnel et de discrétion professionnelle.

ARTICLE 4 - HERBERGEMENT DU MATERIEL ADRASEC 25

4.1. L'hébergement des matériels radioélectriques de I' ADRASEC 25 s'effectuent sur les sites comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

- une station émission réception HF avec antenne au SDIS Besançon dans un local SDIS à demeure située dans le local dénommé « salle de débordement » du centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), lui-même situé dans l'ensemble immobilier 10 chemin de la clairière à Besançon, pour une surface d'occupation de 2 mètres carrés.
- une station émission réception VHF/UHF avec antenne au SDIS Besançon dans un local SDIS à demeure (même localisation que ladite station émission réception HF ci-dessus).
- du matériel spécifique ADRASEC, exemple émetteur/récepteur transportable dans un local SDIS (même localisation que ci-dessus).
- les dites antennes étant installées sur un pylône en toiture de l'ensemble immobilier 10 chemin de la Clairière à Besançon, à demeure et selon la localisation figurant en annexe 3, pour une surface d'occupation de 4 mètres carrés.

Des installations d'antennes sur des sites tels que Pontarlier Montbéliard à demeure pourront être décidées et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le SDIS 25 autorise également le stockage de matériels et installations de l' ADRASEC 25, dans les centres d'incendie et de secours.

4.2. Les matériels et équipements techniques entreposés ou installés par l'ADRASEC 25 dans le cadre de la présente mise à disposition sont et demeurent sa propriété. En conséquence, l'ADRASEC 25 en assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes.

4.3. L'ADRASEC 25 déclare avoir parfaitement connaissance de la situation et de l'état des locaux mis à disposition pour les avoir vus et visités, dispensant le SDIS d'une plus ample désignation, et prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent.

4.4. Lors de la mise à disposition des locaux, il sera dressé contradictoirement un état des lieux, annexé aux présentes. Il en sera de même à l'expiration de la présente convention.

4.5. L'ADRASEC 25 fournit au SDIS 25 une liste de personnes, adhérents à l'association, susceptible d'avoir accès aux matériels et équipements lui appartenant, installés sur le site, afin que le SDIS 25 accrédite ces personnes.
Toute substitution ou adjonction de personne est subordonnée, de manière préalable et selon le cas, à une accréditation du SDIS 25, soit temporaire, soit permanente, par modification de la liste précitée.
Ainsi, l'ADRASEC 25 s'engage à limiter l'accès sur le site aux seules personnes accréditées par le SDIS 25.
Les personnes accréditées sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente convention. Elles s'abstiennent de tous actes ou comportements qui seraient incompatibles avec les obligations découlant de la présente convention.
Toute personne accréditée qui commet un manquement aux présentes dispositions pourra être immédiatement exclue du site du SDIS 25 et faire l'objet, sans préavis, d'une récusation définitive sans que ces mesures puissent directement ou indirectement engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du SDIS 25 notamment à l'égard de l'ADRASEC 25.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

4.6. Les biens immobiliers mis à disposition sont exclusivement affectés à l'usage prévu à l'article 4.1. Toute autre utilisation est interdite.

4.7. L'autorisation délivrée en vertu de la présente convention est consentie à l'ADRASEC 25 à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.
Dans ce cas, l'ADRASEC 25 restera personnellement responsable, envers le SDIS et les tiers, des éventuelles conséquences résultant du transfert des droits découlant de la présente convention.

4.8. L'ADRASEC 25 devra jouir paisiblement des lieux, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des locataires et voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

4.9. L'ADRASEC 25 s'engage à :

- refermer l'accès aux locaux mis à disposition après chaque utilisation ;

- assurer une surveillance constante des locaux lors de la présence sur les lieux et les restituer dans leur état initial ;

- informer le SDIS de toute suspicion de vol, intrusion, occupation sans droit ni titre, ou dégradation constatée dans les locaux ;

- assurer le maintien permanent des conditions de sécurité des locaux et notamment la vacuité des dégagements ;

- ne faire dans les locaux aucune démolition, aucun percement de murs ou de supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration ;

- veiller à ce que ses activités ne soient pas la cause d'une dégradation des bâtiments ;

- se conformer, le cas échéant, au règlement général de l'immeuble ainsi qu'au règlement intérieur du SDIS 25 et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité ;

- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux qui lui sont confiés et prendre les précautions nécessaires pour éviter toute gêne de voisinage, tenant notamment aux bruits, aux odeurs et aux fumées, ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux et n'entreposer dans les entrées, les escaliers, paliers et autres lieux, aucun objet, emballage, véhicule quelconque ou marchandise, cette interdiction ne s'appliquant cependant pas aux matériaux nécessaires aux éventuelles réparations pendant la durée de leur exécution.

L'ensemble des agents et collaborateurs ou préposés du SDIS disposent d'un accès permanent aux locaux concédés, le SDIS se réservant notamment le droit d'en contrôler à tout moment l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

4.10. A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'ADRASEC 25 reprendra les équipements techniques et matériels installés ou entreposés dans les locaux, propriétés du SDIS 25, et s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE 5 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Le SDIS 25, en raison de la faible consommation des installations, fournit l'énergie électrique sans contrepartie financière à l'ADRASEC 25.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. **Participations à des exercices ou manœuvres, à des mises en place de réseaux à titre préventif.**

   Lorsque, à titre contractuel, le SDIS 25 souhaite compléter son dispositif avec les ressources de l'ADRASEC 25, le CODIS contacte les responsables de l'association (annexe). Pour renforcer les moyens du SDIS 25, l'ADRASEC 25 propose au **C**ommandant des **O**pérations de **S**ecours (COS) ou à son représentant, une solution technique à mettre en œuvre permettant de répondre aux objectifs du COS. Toute participation de l'ADRASEC 25 aux opérations précitées fait l'objet d'une demande de concours de la part du SDIS 25.

   La mission est alors donnée par téléphone puis confirmée par courriel dans les meilleurs délais.

2. **Engagement en opérations de secours**

   Lorsque le SDIS juge nécessaire d'engager les moyens de l'ADRASEC 25, sur une opération de secours, il en demande l'autorisation au Directeur des Opérations de Secours, qui confirme la mission par écrit.

   L'ADRASEC 25 désigne un interlocuteur unique du COS le temps de l'intervention, dénommé coordinateur ADRASEC 25.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

Afin de faciliter leurs déplacements lors d'opérations de secours, le COS peut mettre à disposition soit un vecteur de transport prioritaire**,** soit un accompagnement, sur demande du coordinateur de l'ADRASEC 25.

Rappel : Les membres de l'ADRASEC 25 revêtent, lors des interventions, une tenue ou un moyen d'identification spécifique conformément aux règles propres à cette association.

3. **Accès aux installations hébergées par le CODIS**

Sur demande écrite du Président de l'association, le SDIS 25 donnera accès aux installations stations émission réception hébergées par le SDIS 25 afin que l'ADRASEC 25 puisse réaliser des exercices de transmission interne et/ou veiller au bon fonctionnement des installations.

4. **Réforme de matériels du SDIS 25**

Sur demande écrite du Président de l'ADRASEC 25, le SDIS peut faire don de matériels après accord et délibération du Conseil d'administration du SDIS.

5. **Formation Technique**

Sur demande écrite du SDIS 25, l'ADRASEC 25 pourra apporter sa compétence et son expertise technique sur le domaine radiofréquence, l'ADRASEC pourra mettre à disposition du personnel pour dispenser des formations dans ce domaine au personnel du SDIS 25 qui le souhaitent dans le cadre de notre partenariat.

ARTICLE 8 – RETOUR D'EXPERIENCE

Des retours d'expérience peuvent être initiés sur proposition du SDIS ou de l' ADRASEC 25 en vue d'améliorer les procédures. A cet effet, une fiche d'amélioration de la qualité (FAQ) est rédigée puis transmise aux partenaires.

Une concertation est organisée à l'issue de l'échange en vue d'arrêter les modalités d'actions envisagées.

ARTICLE 9 – PROTECTION SOCIALE

Les membres de l' ADRASEC 25 intervenant sur sollicitation du SDIS 25, et après réquisition de la Préfecture, lors des opérations de secours, bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Les membres de l' ADRASEC 25 intervenant dans un cadre purement contractuel, sans réquisition, restent de simples bénévoles en exercice, couverts par leur propre régime social en accident de vie privée, et peuvent bénéficier des garanties complémentaires du contrat d'assurance souscrit par la FNRASEC, dans la limite de ses garanties.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

A ce titre, tout membre de l' ADRASEC 25 engagé en opération est recensé préalablement et nommément par le coordinateur ADRASEC 25. La liste des membres engagés sera tenue à disposition du COS.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Dans l'exécution de la présente convention, chaque partie assume les risques inhérents à son activité conformément au droit commun.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'ADRASEC 25 bénéficie du contrat groupe de la Fédération FNRASEC, il couvre la responsabilité civile et l'ensemble des activités organisées par les structures affiliées.

Le SDIS 25 s'engage à souscrire un contrat garantissant les évènements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'ensemble de ses compétences et activités sur le site.

En sa qualité d'occupant, l'ADRASEC 25 :

- fera assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion, son mobilier ainsi que le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs, par une compagnie d'assurance notoirement solvable, et justifier de son assurance et du paiement des primes à toute demande du SDIS 25 ;

- déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps le SDIS 25, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;

- ne pourra exercer aucun recours contre le SDIS 25 en cas de vol, cambriolage, ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 12- CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.
Si, dans un délai de quinze jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas être trouvée, la résiliation sera notifiée, si bon semble à la partie lésée, par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25
AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

ARTICLE 13- RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier, à tout moment, la présente convention à charge pour elle de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

Chaque Partie déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

ARTICLE 14- CADUCITE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que l'ADRASEC 25 obtienne et conserve toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités statutaires, auprès des autorités administratives compétentes, et sera immédiatement caduque en cas de retrait ou de non-renouvellement de celles-ci et notamment de l'agrément de Sécurité Civile de l'association. Ce document est communicable sur simple demande du SDIS.

ARTICLE 15- INTERLOCUTEURS

- **Pour le SDIS**

- ***Questions techniques et opérationnelles :***

  Monsieur le Commandant Hervé MARCHAL
  Chef du service de la Coordination opérationnelle territoriale
  Tél : 03.81.85.36.23
  herve.marchal@sdis25.fr

- ***Questions administratives :***

  Monsieur Nicolas UHEL
  Chef du service juridique
  Tél : 03.81.85.37.07
  nicolas.uhel@sdis25.fr

- **Pour l'ADRASEC 25 :**

  Monsieur DAGUE Jérôme
  Président ADRASEC 25
  Tél : 06.83.27.27.88
  adrasec25@fnrasec.org

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

ARTICLE 16 - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.
La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

ARTICLE 17 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente de Besançon.

ARTICLE 18 - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

ARTICLE 19 - TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21- ANNEXES

Annexe 1 : acronymes
Annexe 2 : formulaire et procédure de transmission des messages
Annexe 3 : localisation antennes

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De treize (13) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour l'ADRASEC 25,

Le Président

Jérôme DAGUE

Pour le SDIS 25,

Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

ANNEXE 1 - ACRONYMES

ADRASEC - Association Départementale des RAdioamateurs au service de la SEcuritéCivile

COD - Centre Opérationnel Départemental (Préfecture)

CODIS - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

COS - Commandant des Opérations de Secours

COZ - Centre Opérationnel Zonal

CTA - Centre de Traitement de l'Alerte

DGAC - Direction Générale de l' Aviation Civile

DOS - Directeur des Opérations de Secours

FNRASEC – Fédération Nationale des RAdioamateurs au service de la Securité Civile

ORSEC - Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

PCO - Poste de Commandement Opérationnel

SAR - Search and Rescue

SATER - Sauvetage Aéro-Terrestre

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

ANNEXE 2 - FORMULAIRE ET PROCEDURE DE TRANSMISSION DES MESSAGES

L'utilisation d'un formulaire type est fortement conseillé. Il est mis à disposition du rédacteur du message par les opérateurs ADRASEC 25. Le rédacteur prendra soin d'écrire lisiblement et s'assurera de la bonne compréhension des informations contenues sur le formulaire afin d'éviter les erreurs.

Les informations seront transmises sur les fréquences radioamateurs, en clair, et ne peuvent pas être codées. La transmission de petits fichiers est envisageable en fonction des disponibilités des équipes.

FORMULAIRE DE MESSAGE V1.0 Opération .		
Origine	Localisation :	
Destinataire •	Localisation :	
Sujet	Date .	Heure :
MESSAGE.•		
Transmis par :	Accusé réception par :	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA28_20250926-DE

ADRASEC 25

AssociationDépartementaledesRadiotransmetteursauservicedelaSécuritéCivile
Siège social : chez M Jean-Marc RENAUD -ADRASEC25
4 rue des Vignes 25870DEVECEY

ANNEXE 3 – LOCALISATION ANTENNES

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112

Sur convocation envoyée le vendredi 29 août 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 26 septembre 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- M. Philippe MARECHAL

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET, M. le Commandant Hervé MARCHAL.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

APROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112

En sa séance du 17 octobre 2024, le conseil d'administration a décidé de l'engagement du SDIS du Doubs dans le projet NexSIS avec une projection financière à hauteur de 3,7 millions d'euros en investissement de 2024 à 2032, dont 306 900 euros au titre de l'exercice 2025 avec neutralisation de l'investissement.

Cet engagement s'est concrétisé notamment par la signature avec l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) d'un contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 12 décembre 2024.

La subvention d'un montant de 306 900 euros prévue au contrat du 12 décembre 2024 est destinée à financer le déploiement des équipements techniques et des réseaux étant précisé qu'une part de ce financement doit couvrir la mise en place future des infrastructures prévues pour la partie service de communication d'urgence intelligent et résilient (SECOURIR) avant NexSIS.

Le service SECOURIR est proposé aux services d'incendie et de secours dans le contexte du plan de fermeture du réseau cuivre (RTC : réseau téléphonique commuté) piloté par Orange dont l'échéancier de fermeture est fixé à 2030.

La migration vers la technologie IP (Internet protocol) implique une migration des installations téléphoniques opérationnelles destinées à recevoir les appels 18 et 112 pour les services d'incendie et de secours (SIS) qui le réceptionnent (environ 80 % des départements). Dans le cadre de cette évolution technique, les SIS sont donc amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques dès que possible.

A cet effet, l'ANSC a mis en œuvre le service « SECOURIR avant le système de gestion des appels (SGA) de NexSIS 18-112 » qui répond aux besoins des SIS devant engager la migration de leurs installations téléphoniques sous IP avant 2026, en permettant d'économiser un double déploiement (d'abord un abonnement IP contractualisé auprès d'un opérateur, puis une migration sur SECOURIR), de bénéficier d'abonnements mutualisés, de disposer des avantages de la résilience, de la sécurisation et de la supervision de ce service homologué par le ministère de l'Intérieur, de disposer de l'accès au service téléphonique d'ultime secours, aux moyens de supervisions avancés tant sur un plan technique que de cybersécurité, ainsi qu'au soutien utilisateur de l'ANSC.

Cette offre de service et sa tarification ont été délibérées par le conseil d'administration de l'ANSC le 27 novembre 2024. Cette dernière a précisé que la connexion au service SECOURIR était incluse dans le financement de la « part liée aux équipements de déploiement » déjà versé.

L'adhésion à l'offre du service SECOURIR proposé par l'ANSC nécessite son intégration au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement signé le 12 décembre 2024, par un avenant.

L'ANSC a transmis au SDIS un projet d'avenant, joint au présent rapport, incluant les dispositions suivantes :

- l'offre de service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » regroupe les actions et services suivants :

    - le pilotage de l'identification et de l'étude du besoin en lien avec le SDIS 25 ;
    - le pilotage de l'étude technique et les prérequis NexSIS avec le SDIS 25 ;
    - le déploiement et la connexion à « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et « SECOURIR » avant de disposer des autres services de NexSIS 18-112 ;
    - l'abonnement à une des offres de téléphonie IP selon le nombre de canaux et débits désirés par le SDIS 25 ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

- le déploiement de SECOURIR en mode nominal en lien avec l'opérateur prestataire de l'ANSC ;
- le pilotage des actions liées à la portabilité des numéros en lien avec le SIS et l'opérateur prestataire de l'ANSC ;
- l'usage de SECOURIR au titre de communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle,
- l'accompagnement du SDIS 25 à l'usage de l'outil de bascule en mode secours ;
- l'assistance du soutien utilisateur de l'ANSC ouvrant également sur un accès spécifique auprès du prestataire ;
- les documentations techniques, administratives et opérationnelles destinées au déploiement, à la mise en service, à l'emploi des services, à l'usage des modes secours et au soutien utilisateur ;

- les conditions tarifaires du service « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » fixées par la délibération du conseil d'administration de l'ANSC, relative à la tarification « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » du 27 novembre 2024, sont les suivantes :

  - abonnement SECOURIR : pour 8 Mbps, 3500 € mensuels au vu de l'étude des besoins prévue à l'article 1bis ;
  - forfait communications sortantes selon population : 1 900 € annuels correspondant aux départements dont la population est comprise entre 400 000 et 699 999 habitants ;
  - frais éventuels de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du SDIS 25, nécessaires à cette connexion ;
  - tarifs d'abonnement et forfait des communications sortantes revalorisés, à partir de 2026, selon la règle d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de mars de l'année précédente ;

- les sommes dues au titre de l'abonnement et aux communications sortantes « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », feront l'objet d'un titre de recette forfaitaire annualisé, sur la base de la tarification annexée, durant la période de mise en œuvre du service.

L'agence rappelle que « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » est une partie du service NexSIS 18-112 qu'un SIS acquière sans besoin de mise en concurrence, pour laquelle l'ANSC est prestataire de service dans le cadre de ses compétences décrites au sein du code de la sécurité intérieure et dispose d'un droit exclusif.

S'agissant d'un dossier de commande publique, le bureau du conseil d'administration est chargé d'approuver le projet d'avenant et habiliter Madame la Présidente du conseil d'administration à le signer au nom du SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet d'avenant annexé au présent rapport et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'avenant à intervenir avec l'agence du numérique de la sécurité civile.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 26/09/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT ET DE RECOUVREMENT AU TITRE DES SERVICES DE NEXSIS 18-112 (pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux)

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration, sis 10 chemin de la Clairière, 25042 BESANCON,
Ci-après désigné sous le terme « **SDIS 25** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties »,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties »,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;
Vu le contrat de préfinancement entre le **SDIS 25** et l'ANSC en date du 20 décembre 2024 puis ses avenants
Vu le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 entre le **SDIS 25** et l'ANSC, en date du 12 décembre 2024

Préambule

Par contrats en date du 5 février 2025, le **SDIS 25** et l'ANSC ont convenu des modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, permettant le financement de la « part liée aux équipements de déploiement » du système d'information.

Compte tenu du plan de fermeture du réseau cuivre (RTC : réseau téléphonique commuté) piloté par Orange dont l'échéancier de fermeture est fixé à 2030, la migration vers la technologie IP implique une migration des installations téléphoniques opérationnelles destinées à recevoir les appels 18 et 112 pour les SIS qui le réceptionnent (environ 80% des départements). Dans le cadre de cette évolution technique, les SIS sont donc amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques dès que possible.

A cet effet, l'ANSC a mis en œuvre le service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » qui répond aux besoins des SIS devant engager la migration de leurs installations téléphoniques sous IP avant 2026, en permettant d'économiser un double déploiement (d'abord un abonnement IP contractualisé auprès d'un opérateur, puis une migration sur SECOURIR), de bénéficier d'abonnement mutualisés, de disposer des avantages de la résilience, de la sécurisation et de la

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

supervision, de ce service homologué par le ministère de l'Intérieur, de disposer de l'accès au service téléphonique d'ultime secours, aux moyens de supervisions avancés tant sur un plan technique que de cybersécurité, ainsi qu'au soutien utilisateur de l'ANSC.

Cette offre de service et sa tarification ont été délibérées par le conseil d'administration de l'ANSC le 27 novembre 2024. Cette dernière a précisé que la connexion au service SECOURIR était incluse dans le financement de la « part liée aux équipements de déploiement » déjà versés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le **SDIS 25** ayant sollicité la mise en œuvre du service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et l'ANSC accepté son installation, des articles du contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 doivent être modifiés, pour intégrer les éléments complémentaires liés à ce nouveau service transitoire.

Article 2 – Modifications apportée au contrat

Le contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112, pour la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux, entre le **SDIS 25** et l'ANSC est modifié selon les modalités suivantes :

2-1 - L'article n°1 est compléter des éléments suivants :

> *« Il a également pour objet de déterminer les modalités de mise en service, de tarification et de recouvrement applicables au* **SDIS 25** *pour le bénéfice des services de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », et d'en préciser les modalités d'application, dans le cadre du programme NexSIS 18-112. »*

2-2 Un article 1-bis est ajouté avant l'article 2 :

> *« Article 1 bis – Offre de service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 »*
>
> *L'ANSC assure la mise en œuvre de l'offre de service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », conformément à la délibération du CA de l'ANSC du 27 novembre 2024 et au marché SECOURIR.*
>
> *Cette offre de service regroupe les actions et services suivants :*
>
> - *Le pilotage de l'identification et de l'étude du besoin en lien avec le* **SDIS 25***;*
> - *Le pilotage de l'étude technique et les prérequis NexSIS avec le* **SDIS 25***;*
> - *Le déploiement et la connexion à « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et « SECOURIR » avant de disposer des autres services de NexSIS 18-112 ;*
> - *L'abonnement à une des offres de téléphonie IP selon le nombre de canaux et débit désirés par le* **SDIS 25***;*
> - *L'usage de SECOURIR au titre de communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle ;*
> - *Le déploiement de SECOURIR en mode nominal en lien avec l'opérateur prestataire de l'ANSC ;*
> - *Le pilotage des actions liées à la portabilité des numéros en lien avec le SIS et l'opérateur prestataire de l'ANSC ;*
> - *L'accompagnement du* **SDIS 25** *à l'usage de l'outil de bascule en mode secours ;*
> - *L'assistance du soutien utilisateur de l'ANSC ouvrant également sur un accès spécifique auprès du prestataire ;*
> - *Les documentations techniques, administratives et opérationnelles destinées au déploiement, à la mise en service, à l'emploi des services, à l'usage des modes secours et aux soutien utilisateur. »*

2-3 L'article 2 est complété des éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

« SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » est une partie du service NexSIS 18-112 qu'un SIS acquière sans besoin de mise en concurrence, pour laquelle l'ANSC est prestataire de service dans le cadre de ses compétences décrites au sein du code de la sécurité intérieure et dispose d'un droit exclusif.

Les conditions tarifaires du service « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 » et ses modalités exécutoires ont été fixées par la délibération du CA de l'ANSC, relative à la tarification de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » du 27 novembre 2024 qui est jointe au présent contrat en annexe n°2.

Celles-ci fixe les tarifs :

- *Des connexions au service « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » et complément pour disposer de SECOURIR en mode nominal inclues dans la part relative au déploiement des équipements techniques et réseaux*
- *De la composante abonnements de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », selon le débit ou nombre de canaux choisis ;*
- *De la composante des communications sortantes de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112». »*

2-4 L'article 3 est complété des éléments suivants :

« 3-3 - Eléments pour la part liée aux dépenses de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » :

- *Abonnement SECOURIR : pour 8 Mbps 3500 € mensuels au vu de l'étude des besoins prévue à l'article 1bis ;*
- *Forfait communications sortantes selon population : 1 900 € (forfait annuel). »*
- *Frais éventuels de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du* **SDIS 25**, *nécessaires à cette connexion*

2-5 L'article 4 est complété des éléments suivants :

« Les sommes dues au titre de l'abonnement et aux communications sortantes « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », feront l'objet d'un titre de recette forfaitaire annualisé, sur la base de la tarification annexée, durant la période de mise en œuvre du service. .

Les sommes dues au titre de l'abonnement et aux communications sortantes « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », feront l'objet d'un titre de recette forfaitaire annualisé, sur la base de la tarification annexée, durant la période de mise en œuvre du service. »

2-5 Un article 4bis est créé :

« Article 4 bis – Durée et prorogation du contrat

Le présent contrat constitue une des étapes du programme NexSIS 18-112 auquel souscrit le SIS.

Le contrat est réputé en vigueur à compter de sa signature pour ce qui relève du financement de la part d'investissement liée à la connexion au service de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 ».

Un accord entre les directions des établissements fixera le calendrier de mise en service de l'abonnement et des communications sortantes défini après l'étude des besoins prévue à l'article 1 bis.

L'application contractuelle du mode de fonctionnement de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112» cessera à la date d'engagement du financement de NexSIS 18-112 qui sera déterminée dans l'avenant relatif aux éléments pour la part liée aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement », prévus par l'article 4-3, qui fixera d'autres durées contractuelles. »

Article 3 : Entrée en vigueur et effectivité

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par cet avenant demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Fait à Paris, le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ en 2 exemplaires

Pierre CASCIOLA	Madame Christine BOUQUIN
Directeur de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile	Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

Annexe n°2

Tarification de « SECOURIR avant le SGA NexSIS 18-112 »

Contexte de la création de la tarification

La majorité des services d'incendie et de secours assurent la collecte des appels d'urgences depuis le réseau téléphonique commuté, dit « réseau cuivre ». Cette technologie est en cours d'abandon pour la téléphonie sous Protocole Internet, dite téléphonie sous IP. Dans le cadre de cette évolution technique liée à la fin du réseau cuivre et au passage à l'IP, les centres d'appels d'urgence sont amenés à devoir migrer leurs installations téléphoniques avant la fin 2025.

L'offre de service de l'ANSC est complétée par l'offre « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 » qui permet aux SIS de se doter d'une téléphonie opérationnelle sous IP et d'anticiper la migration sur les autres services du programme NexSIS 18-112. Cette possibilité pour les SIS de bénéficier de la solution SECOURIR avant le SGA leur permet également d'éviter le financement et la mobilisation de ressources pour une double connexion à un tel service de téléphonie, avant de migrer sur le dispositif SECOURIR, ainsi que de bénéficier de l'avantage d'une mutualisation de service très résiliente.

Cette offre « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-1122 » est constituée de deux prestations principales distinctes indissociables :

- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **raccordement** » qui constitue un accès au réseau de SECOURIR pour les centres de traitement des appels d'urgence (CTAU) permettant le traitement des communications d'urgence entrantes et sortantes, au titre d'une téléphonie IP, sans inclure l'emploi du SGA NexSIS 18-112, ni les modes d'acheminement intelligents de SECOURIR. Cet accès présente la même résilience que l'offre complète de SECOURIR et inclut la migration complémentaire vers ce service. Elle constitue donc une anticipation de la migration vers NexSIS 18-112.

- « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 – **abonnement / communication** » comprend l'abonnement aux services de téléphonie opérationnelle de SECOURIR et la prise en compte des communications sortantes dans le cadre de l'activité opérationnelle. Ce service se substitue à l'abonnement de téléphonie opérationnelle d'un SIS qui n'est pas encore en exploitation nominale sur NexSIS 18-112.

1. Description des tarifications des prestations de l'offre

I- Tarification de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement »

La prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » est une anticipation du déploiement d'une composante des infrastructures techniques de NexSIS 18-112, comprise dans la « part liée aux équipements de déploiement », telle que définie par la délibération du 27 juin 2023 relative au modèle de recettes de l'ANSC.

Compte-tenu des coûts de pilotages du déploiement, complémentaires à celui de SECOURIR, des dépenses seront supportées par l'ANSC dans la mise en œuvre des deux étapes (installation de SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 et finalisation de la migration sur SECOURIR).

Les frais d'installation et de connexion d'un SIS au service SECOURIR sont compris dans les travaux de déploiement du programme NexSIS 18-112 et financé par le SIS dans le cadre de la « part liée aux équipements de déploiement » du modèle de financement à l'occasion de son déploiement sur les services de NexSIS 18-112.

Ainsi, le SIS qui a participé en anticipation au paiement de cette « part liée aux équipements de déploiement » du modèle de financement, d'un montant de 300 000 € en 2024 s'est acquitté de ces frais.

Cette prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » constitue une dépense globale pour l'ANSC de 50 000 €.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

Aussi, les SIS qui n'auront pas participé au versement anticipé de « part liée aux équipements de déploiement »[1] du modèle de financement et qui solliciteront le raccordement au service devront s'acquitter d'un montant de 50 000 €.

L'ANSC assure la prise en charge directe des frais de l'opérateur, du déploiement et des éventuels frais de génies civils, hors des terrains propriétés ou locations du SIS, nécessaires à cette connexion, qui auraient été engagés dans le cadre d'une même connexion à une offre IP avec le même opérateur. Aussi, le cas échéant, et à l'appui d'un devis émis par le prestataire, l'ANSC sollicitera les SIS aux fins de la prise en charge de ces frais complémentaires.

II- Tarification de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication ».

Cette prestation complémentaire relève d'une dépense actuellement prise en charge par les SIS au titre de leurs abonnements de téléphonie opérationnelle et de leurs consommations de communications sortantes[2].

Cette dépense n'est donc pas comprise dans le périmètre de la part « dépenses de réalisation et de fonctionnement » de NexSIS 18-112, telle que définie dans la délibération du 27 juin 2023 relative au modèle de recettes de l'ANSC.

Elle devra donc être prise en charge par chaque SIS jusqu'à l'emploi nominal et permanent de NexSIS 18-112 qui utilisera le système complet de SECOURIR pour ce qui relève de la téléphonie opérationnelle, dont les coûts seront pris en compte dans la redevance de NexSIS 18-112.

A ce jour, les SIS définissent leurs besoins en matière de téléphonie au regard de la volumétrie des communications d'urgence habituellement reçues. Cette volumétrie s'exprime en téléphonie sous IP en débit et nombre de canaux voix.

La prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » comporte deux composantes : l'usage d'un abonnement présentant différentes volumétries mesurées en canaux voix et débit, ainsi que la consommation en communications sortantes nécessaire aux contacts opérationnels avec les tiers.

[1] Sollicitation au préfinancement par lettre du 14 mai 2024 du Président du CA, du DGSCGC et du DTNUM
[2] Appels des services tiers dans le cadre de l'activité opérationnelle

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

II-I- La tarification de la composante relative aux abonnements

Elle est construite au regard des coûts liés aux abonnements, qui dépendent du nombre de canaux, du débit et d'autres charges associées décrites ci-dessus.

La tarification de la composante abonnements de la prestation « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » proposée est donc la suivante :

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification abonnement mensuel
4	30	**3 100 €**
8	60	**3 500 €**
10	75	**4 200 €**
12	90	**4 400 €**
14	120	**4 900 €**

Il est proposé de fixer cette tarification pour les années 2024 et 2025, puis d'appliquer à partir de 2026, une revalorisation de ces tarifs, selon la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, déjà employée pour l'évolution de l'assiette de la part globalisée de NexSIS 18-112.

II-II- La tarification de la composante des communications

Afin de simplifier les activités de gestion administratives et comptables (facturations mensuelles pour une cinquantaines de SIS), pour ce qui relève du coût des communications sortantes, il est proposé d'appliquer une tarification forfaitaire annuelle pour chacun des SIS, selon une tranche de population couverte au vu du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations utilisés pour les redevances globalisées de l'année 2024 et établi sur des moyennes pondérées constatées dans les statistiques et l'usage de NexSIS 18-112, tel que présenté ci-après :

Population couverte par le SIS	Coût « communication sortantes » forfait annuel
moins de 200 000	600 €
200 000 à 399 999	1 100 €
400 000 à 699 999	1 900 €
700 000 à 899 999	2 700 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €
> 1 800 000	8 000 €

Il est proposé de fixer cette tarification pour les années 2024 et 2025, puis d'appliquer à partir de 2026, une revalorisation de ces tarifs, selon la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, déjà employée pour l'évolution de l'assiette de la part globalisée de NexSIS 18-112.

2. Contractualisation et modalités de recouvrement

Dans l'hypothèse de la souscription d'un SIS à ces nouveaux services, qui n'aurait pas avancé la « part liée aux équipements de déploiement », pour une durée de 6 ans (jusqu'en 2030), le montant des prestations maximales (abonnement 120 canaux et communications sortants pour une population > 1,8M d'habitants) est inclus dans la délégation financière du directeur de l'ANSC et dans ses prérogatives prévues à l'article R. 732-11-14 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

La contractualisation des services et leur mode de recouvrement seront proposés aux SIS sur la base des contrats déjà utilisés pour fixer les modalités de financement et de recouvrement de NexSIS 18-112, notamment la « part liée aux équipements de déploiement », pour lequel le directeur de l'agence a reçu délégation par la délibération du 27 juin 2023.

Conformément à l'article R. 732-11-3 du code de la sécurité civile, le directeur de l'Agence sollicitera l'accord de la tutelle pour l'adaptation du formalisme administratif de ces contrats.

Afin de limiter les travaux administratifs et financiers au sein de l'ANSC et des SIS, notamment d'éviter des opérations de facturations et paiements mensuels pour un volume d'abonnements qui pourrait s'élever à plus de 50 unités et représenterait plusieurs milliers d'actions administratives, il est proposé d'organiser forfaitairement et en avance de phase le recouvrement, selon les calendriers de chacun des SIS.

*****

Au terme de ce rapport, il vous est proposé de vous prononcer sur les tarifications des prestations de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » et de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » :

1. **Le versement de l'avance de la « part liée aux équipements de déploiement » prévu au financement de NexSIS 18-112, incluant la connexion à SECOURIR permet de disposer du service « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement ».**

2. **Fixer à hauteur de 50 000 €, sur les 300 000 € initialement prévus en 2023, le montant destiné à couvrir les frais du service « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – raccordement » (hors frais complémentaires exceptionnels de type travaux de génie civil – facturés aux SIS à l'appui d'un devis) en absence de versement de la « part liée aux équipements de déploiement » prévu au financement de NexSIS 18-112.**

3. **D'adopter la tarification relative à la prestation de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » pour les années 2024 et 2025, telles que présentées dans le tableau suivant au vu du nombre de canaux et débits qui seront sollicités par les utilisateurs :**

Débit garanti (en Mbps)	Nombre de Canaux Voix	Tarification abonnement mensuel
4	30	**3 100 €**
8	60	**3 500 €**
10	75	**4 200 €**
12	90	**4 400 €**
14	120	**4 900 €**

4. **D'adopter une tarification forfaitaire annuelle au titre des communications sortantes pour chacun des bénéficiaires de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication » selon une tranche de population couverte au vu du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations, dans les conditions suivantes :**

Population couverte par le SIS	Coût « communication sortantes » forfait annuel
moins de 200 000	600 €
200 000 à 399 999	1 100 €
400 000 à 699 999	1 900 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250926-DBCA29_20250926-DE

700 000 à 899 999	2 700 €
900 000 à 1 799 999	4 400 €
> 1 800 000	8 000 €

5. **D'appliquer à partir de 2026 la règle d'évolution annuelle de l'IPC du mois de mars de l'année précédente, à la tarification liée aux abonnements et communications sortantes appliquée aux bénéficiaires de « SECOURIR avant SGA de NexSIS 18-112 – abonnement / communication ».**

6. **Formaliser et adapter, sur la base des modalités existantes, pour lequel le directeur de l'agence dispose de ses prérogatives et délégations, pour le financement de NexSIS 18-112 et du déploiement de ses infrastructures techniques, les modalités contractuelles pour le financement des raccordements, abonnement et communications sortantes de « SECOURIR avant le SGA de NexSIS 18-112 », et organiser forfaitairement, selon les plannings de chacun des SIS.**

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250916-A2025069_JUSIAP-AR

SDIS DU DOUBS
Etablissement public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2025/069/DDSISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 24 octobre 2025

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) organisé par EST FORMATIONS se tiendra le 24 octobre 2025 à compter de 8 heures dans les locaux du centre de formation EST FORMATIONS situé 6 Avenue Gambetta à Montbéliard (25200).

Article 2 : Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Michael HUSSER (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de la société PHENIX SECURITE située à Mulhouse ;
- Monsieur Emmanuel FAIVRE (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de la Mutualité Française Comtoise.

10, chemin de la Clairière _ 25042 Besançon Cedex
TEL. 03 81 85 36 00 _ FAX. 03 81 85 37 09
www.pompiers25.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250916-A2025069_JUSIAP-AR

Article 3 Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2025

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1er, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250916-A2025070_JUSIAP-AR

SDIS DU DOUBS
Etablissement public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2025/070/DDSISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant 1ère classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-06-30-00008 en date du 30 juin 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025/069/DDSISJURSSIAP pris en date du 16 septembre 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 24 octobre 2025 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) organisé par la société « EST FORMATIONS » qui se tiendra le 24 octobre 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/069/DDSISJURSSIAP du 16 septembre 2025 susvisé.

10, chemin de la Clairière _ 25042 Besançon Cedex
TEL. 03 81 85 36 00 _ FAX. 03 81 85 37 09
www.pompiers25.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250916-A2025070_JUSIAP-AR

Article 2 : Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2025

SAPEURS-POMPIERS Le Contrôleur Général DDSIS 25 SDIS du Doubs

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1er, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Commandant le 25e CDSP